

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 91.00.624.014.1 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1991

# Bascule à équilibre automatique TESTUT modèle JBI.1 - 600

**(CLASSE III)**

LA PRÉSENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

**FABRICANT**

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

**OBJET**

La présente décision complète la décision n° 91.1.43.626.1.3 du 16 juillet 1990 (1).

**CARACTERISTIQUES**

La bascule TESTUT modèle JBI.1 - 600 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par l'utilisation du dispositif mesureur de charge MATHIEU modèle MATHIBAS approuvé par décision n° 90.1.04.636.1.3 du 9 mars 1990 (2).

Les principales caractéristiques de la bascule TESTUT modèle JBI.1 - 600 faisant l'objet de la présente décision sont données dans le tableau suivant :

Dispositif indicateur	Portée maximale (kg)	Portée minimale (kg)	Echelon (g)	Type de capteur
MATHIBAS	60	0,4	20	1250-75

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision précitée.

**INDICATIONS PARTICULIERES**

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsqu'il est possible de diminuer la valeur de tare précédemment validée.

De plus, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée (ou se substituer à la précédente) sur le dispositif indicateur.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" est apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsque l'instrument de pesage qui l'inclut n'est pas utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

**VALIDITE**

La présente décision a une durée de validité limitée au 15 juillet 2000.

**DEPOT DE MODELE**

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

POUR LE MINISTRE EMPECHE :

LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

M. GERENTE

(1) *Revue de Métrologie, juillet 1990, page 908.*  
(2) *Revue de Métrologie, mars 1990, page 392.*

